



**Arrêté SG-BCI du 21 JUIN 2023  
portant ouverture d'une enquête publique conjointe (enquête préalable à la DUP et enquête  
parcellaire) sur le projet de construction du centre de balnéothérapie et aménagement des aires de  
stationnement et des parkings, sur le territoire de la commune du Moule,  
présenté par la commune du Moule .**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L. 121-1 et suivants, R.112-1 et suivants, R.131-1 et suivants, L. 311-3 et suivants et R. 311-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Moule ;
- Vu la délibération 12/DCM 2021/108 du 29 octobre 2021 de la commune du Moule concernant la déclaration d'utilité publique de la parcelle AL 551 ;
- Vu la délibération 9/DCM 2022/154 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de la commune du Moule concernant la déclaration d'utilité publique des parcelles AL 550, AL 551 et AL 1727 ;

- Vu le courrier du 22 décembre 2022 et le dossier reçus le 28 décembre suivant de la commune du Moule demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe (enquête préalable à la DUP et enquête parcellaire) pour le projet de construction du centre de balnéothérapie et aménagement des aires de stationnement et des parkings, sur le territoire du Moule ;
- Vu le rapport daté du 15 mai 2023, de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (DEAL) service instructeur sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la décision en date du 30 mai 2023, reçue le 02 juin suivant en préfecture, du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant monsieur Richard YACOU, retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;
- Vu les propositions retenues par le commissaire enquêteur, monsieur Richard YACOU ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une enquête publique conjointe (**enquête préalable à la DUP et enquête parcellaire**) d'une durée de 32 jours soit **du lundi 17 juillet 2023 au jeudi 17 août 2023 inclus**, est ouverte à la mairie du Moule sur l'utilité publique du projet de construction du centre de balnéothérapie – ROYAL KEY - et la réalisation des aires de stationnement et parking inhérents à ce projet, commune du Moule ;

L'enquête publique conjointe comprend :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction du centre de balnéothérapie – ROYAL KEY et de la réalisation des aires de stationnement et parkings inhérents à ce projet, commune du Moule ;
- une enquête publique parcellaire en vue de déterminer aussi exactement que possible les propriétaires et les autres titulaires de droit des parcelles de terre et immeubles concernés par le projet et en vue de délimiter exactement les terrains et les bâtiments à acquérir pour la réalisation du projet.

**Article 2** - Sont désignés :

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie du Moule ;
- en qualité de commissaire enquêteur : monsieur Richard YACOU, retraité.

**Article 3** - huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique sera publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué sera également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, seront prises en charge par la commune du Moule.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique sera affiché à la mairie du Moule et dans les lieux publics de cette commune.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective sera attesté par un certificat du maire du Moule.

**Article 4** - La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie sera faite par la commune du Moule, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et ayants droit concernés, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête **soit le vendredi 7 juillet 2023 au plus tard**.

En cas de domicile inconnu, il conviendra d'afficher à la porte de la mairie le vendredi 7 juillet 2023 au plus tard, un double de la notification. Un certificat du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires concernés sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité conformément au décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

**Article 5** – La publication du présent arrêté sera faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique respectivement reproduit ci-après :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation » ;

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes » ;

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité » ;

Conformément à l'article R. 311-1 du même code, ces formalités devront être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 6** - Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête DUP et le registre d'enquête parcellaire seront déposés à la mairie du Moule (rue Joffre - 97 160 Le Moule) **du lundi 17 juillet 2023 au jeudi 17 août 2023 inclus**.

Le dossier pourra être consulté sur le site internet de la préfecture (<https://www.guadeloupe.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Consultations>) et il pourra également être consulté sur un poste informatique à l'accueil de la préfecture de 8H30 à 12 H.

**Le lundi 17 juillet 2023**, à l'ouverture des bureaux de la mairie du Moule, le **registre d'enquête DUP** à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur et le **registre d'enquête parcellaire** à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le maire avant leur mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier du projet à la mairie du Moule, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet à la mairie sus-mentionnée, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie du Moule, siège de l'enquête publique, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante :

[enquetes-publiques971@guadeloupe.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.gouv.fr)

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels devront parvenir à la mairie du Moule au plus tard **le jeudi 17 août 2023**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriel devront être annexées, dans les meilleurs délais, aux registres d'enquête publique déposés à la mairie du Moule pour être tenues à la disposition du public.

**Article 7** - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 8-** Monsieur Richard YACOU, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie du Moule de 9 H à 12 H :

- lundi 17 juillet 2023
- mardi 25 juillet 2023
- mercredi 02 août 2023
- jeudi 17 août 2023

**Article 9** - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le jeudi 17 août 2023**, les registres d'enquête publique, complétés par les documents annexés, seront clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

**Article 10 - Pour l'enquête préalable à la DUP**, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet ;

**Pour l'enquête parcellaire**, il donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans dans le **déla**i de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au préfet (Bureau de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête déposé à la mairie du Moule, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

**Article 11** - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au maire du Moule, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également adressée au maire du Moule pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe et à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées pourront obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

**Article 12** - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur François PELAGE

téléphone : 05 90 23 09 00/06 90 39 30 33 – mail : francois.pelage@mairie-lemoule.fr

**Article 13** - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statuera, par arrêté, sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet de construction du centre de balnéothérapie – ROYAL KEY et la réalisation des aires de stationnement et parking inhérents à ce projet, commune du Moule ; ;

- la demande de déclaration de cessibilité des parcelles concernées comprises dans le périmètre du projet.

**Article 14** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Moule, le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 JUIN 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*